

GE_GERICHTE ATA/163/2015 vom 12. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_163_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/163/2015 du 12 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/163/2015 del 12 febbraio 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2976/2014-ICCIFD ATA/163/2015
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 12 février 2015

dans la cause

M. A_____ contre

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES
CONTRIBUTIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
20 novembre 2014 (JTAPI/1284/2014)

- 2/2 - A/2976/2014

Vu le recours interjeté le 3 janvier 2015 auprès du Tribunal administratif de première
instance (ci-après : TAPI) par M. A_____ contre son jugement du 20 novembre 2014 ;

que ce recours a été valablement transmis par le TAPI à la chambre administrative de la
Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en date du 19 janvier 2015 ;

vu le retrait du recours intervenu par lettre du 10 février 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA -
E 5 10) ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; communique la présente décision, en copie, à M. A_____, à
l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au
Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

V. Serain

la juge déléguée :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.